

octobre 2003

J'ai le plaisir de vous informer que le rapport et les recommandations de la Commission des pensions sur la réforme de la *Loi sur les prestations de pension* sont maintenant accessibles pour examen et commentaires.

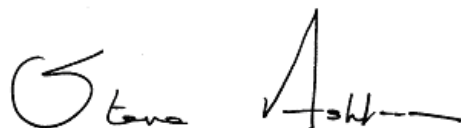
Comme vous le savez sans doute, la Commission des pensions du Manitoba a publié, en décembre 2002, un document de consultation sur les modifications proposées à la *Loi*, afin de recueillir les commentaires des personnes et organismes concernés ou intéressés. Plus tôt cette année, la Commission a déposé auprès du ministre du Travail et de l'Immigration un rapport contenant des recommandations relatives à la réforme des pensions pour qu'elles soient examinées par le gouvernement.

Notre gouvernement favorise un processus ouvert d'élaboration des politiques, afin de créer des lois qui répondent aux besoins de tous les Manitobains et Manitobaines. Pour cette raison, le rapport de la Commission est consultable sur le Web, à la page <http://www.gov.mb.ca/labour/pension/index.fr.html>, sous la rubrique *Quoi de neuf*. Il est également possible de se procurer des exemplaires imprimés en appelant à la Commission des pensions, au (204) 945-2740.

Nous vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires au sujet de ce rapport. Nous en tiendrons compte dans le processus de modification de la *Loi*. Veuillez transmettre vos commentaires par courriel à [pensions@gov.mb.ca](mailto:pensions@gov.mb.ca) ou les poster à la Commission des pensions du Manitoba, 401, av. York, bureau 1004, Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8, au plus tard le 31 mars 2004.

Nous vous remercions de prendre quelques minutes pour nous communiquer vos commentaires au sujet de ces recommandations et nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Steve Ashton

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Steve Ashton', with a stylized flourish at the end.

Le Le ministre du Travail  
et de l'Immigration,

**Ministre du Travail et de l'Immigration**

**Réforme de la *Loi sur les prestations de pension*  
du Manitoba**



**Commission manitobaine des pensions**

**Mars 2003**

## Table des matières

|  |         |
|--|---------|
| Normes minimales   | Page 1  |
| Élargissement de la disposition sur les renseignements à fournir et sur l'inspection | Page 2  |
| Critères d'admissibilité et de participation aux régimes de retraite                 | Page 3  |
| Prestations accessoires  | Page 4  |
| Acquisition des prestations  | Page 5  |
| Droit à pension  | Page 6  |
| Règle du cinquante pour cent   | Page 7  |
| Rente réversible   | Page 8  |
| Prestation de décès antérieure à la retraite   | Page 9  |
| Transférabilité des prestations  | Page 10 |
| Immobilisation   | Page 11 |
| Espérance de vie raccourcie  | Page 13 |
| Retraite graduelle   | Page 14 |
| Régimes de retraite flexibles  | Page 15 |
| Régimes de retraite multipartites / interentreprises                                 | Page 16 |
| Levée de l'immobilisation pour les non-résidents                                     | Page 18 |
| Comité de retraite   | Page 19 |
| Partage des prestations de pension   | Page 21 |
| Excédent   | Page 23 |
| Critères de solvabilité  | Page 24 |
| Fonds de placement et prêts du régime de retraite                                    | Page 25 |
| Modernisation et clarification   | Page 26 |
| Glossaire de la retraite   |         |

## **Normes minimales**

### **Recommandations**

Un régime de retraite devrait pouvoir comporter des dispositions plus avantageuses pour les participants au régime et les autres bénéficiaires que les dispositions prévues par la *Loi*.

En outre, personne ne devrait avoir le droit de renoncer ou de déroger à une norme applicable aux régimes de retraite prévue par la *Loi*, sauf de la manière prévue dans la *Loi*.

### **Observation**

Puisque toutes les normes de la *Loi*, applicables aux régimes de pensions, constituent des normes minimales, le changement proposé permettrait de reconnaître officiellement que les régimes de retraite peuvent comporter des dispositions plus généreuses que les minimums prévus par la *Loi* pour les participants et les bénéficiaires, et que ces dispositions ne se limitent pas à l'acquisition et à l'immobilisation des prestations.

## **Élargissement de la disposition sur les renseignements à fournir et sur l'inspection**

### **Recommandations**

Outre le participant, son conjoint ou conjoint de fait ou un représentant autorisé de l'un ou de l'autre,

- tout autre bénéficiaire du régime,
- l'employeur devant contribuer au régime de pension,
- le mandataire de tout autre bénéficiaire du régime ou d'un employeur,
- le représentant syndical qui représente les participants du régime,
- toute personne autorisée

devraient avoir accès aux documents sur le régime de retraite et aux informations disponibles à ce jour aux termes du *Règlement*.

Les documents sur le régime de pension et les renseignements disponibles à ce jour pour inspection devraient en plus comprendre :

- la liste de tous les placements effectués par le régime;
- les derniers états financiers vérifiés du régime, le cas échéant.

Le relevé annuel des prestations remis aux participants actifs devrait également inclure :

- des renseignements réglementaires sur les suspensions des cotisations;
- une liste de documents et de renseignements détenus par l'employeur et disponibles aux termes du *Règlement*.

### **Observation**

L'élargissement et l'amélioration des normes de divulgation précisées dans la *Loi* favoriseraient une meilleure compréhension des régimes de retraite et de leurs dispositions.

Veillez noter que ces recommandations n'ont pas pour but d'élargir l'accès aux renseignements personnels confidentiels contenus dans le régime de retraite concernant un participant ou tout bénéficiaire du régime à d'autres parties aux termes de la *Loi* et du *Règlement*.

## Critères d'admissibilité et de participation aux régimes de retraite

### Recommandations

Le Manitoba devrait continuer à faire de la participation aux régimes de retraite une condition d'emploi lorsqu'un régime de retraite existe pour une catégorie d'employés. De plus, les exemptions pour les groupes suivants devraient être maintenues :

- étudiants;
- membres de groupes religieux;
- employés embauchés avant 1984 ou avant la date d'effet du régime de retraite;
- employés qui reçoivent une rente de retraite et qui retournent au travail chez le même employeur.

Les critères de participation obligatoire aux régimes de retraite pour les employés autres que les employés à temps plein devraient correspondre à deux ans de service auprès de l'employeur (comme c'est le cas pour les employés à temps plein), et pendant chacune des deux années civiles consécutives précédant l'adhésion au régime de retraite, à la moins élevée des valeurs suivantes :

- rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP);
- 700 heures de service auprès de l'employeur.

Un régime de retraite peut à la fois prendre en compte les critères de revenu et les heures de travail effectuées, auquel cas un employé à temps partiel devra adhérer au régime s'il remplit un des deux critères.

Le terme « catégorie » devrait être défini dans le *Règlement* comme des employés appartenant aux catégories suivantes :

- employés à salaire fixe;
- employés à taux horaire;
- employés syndiqués;
- employés non syndiqués;
- employés de supervision;
- représentants de la direction;
- membres de la direction;
- cadres;
- employés actionnaires importants;
- employés appartenant à tout autre groupe reconnu par le Surintendant.

Ni des régimes distincts pour les employés à temps plein et les employés à temps partiel, ni la suspension ou l'annulation de la participation ne devraient être autorisés aux termes de la *Loi*.

### Observation

La Commission est d'avis que, même si le Manitoba est la seule province exigeant la participation aux régimes de retraite comme condition d'emploi, cette exigence devrait être maintenue comme moyen d'élargir la participation aux régimes de retraite enregistrés offerts aux travailleurs.

Cependant, les critères d'emploi et de rémunération pour les employés autres que les employés à temps plein devraient être harmonisés avec ceux des autres provinces ou territoires puisque les normes minimales actuelles de participation au régime diffèrent considérablement de celles en vigueur dans les autres provinces et territoires.

De plus, le fait de définir le terme de « catégorie » permettrait au Manitoba de s'harmoniser avec les autres provinces et territoires à cet égard.



## **Prestations accessoires**

### **Recommandation**

Les « prestations accessoires » complètent les prestations de pension de base et les prestations de survivant en plus de celles exigées par la *Loi*. Les prestations accessoires devraient être reconnues et définies par la *Loi* et inclure les prestations suivantes :

- prestations d'invalidité;
- prestations de raccordement;
- prestations supplémentaires temporaires autres que les prestations de raccordement;
- prestations de décès en plus de celles exigées par la *Loi* ou le *Règlement*;
- prestations bonifiées en cas de retraite anticipée en plus de celles exigées par la *Loi* et le *Règlement* (p. ex. une rente non réduite lorsque l'âge du participant et ses années de service totalisent 85);
- une prestation accessoire prévue par le *Règlement* (p. ex. l'IVC).

Les avantages facultatifs qui ne sont accordés qu'à la discrétion ou avec le consentement de l'employeur ou des fiduciaires du régime de retraite ne devraient pas être autorisés par la *Loi*.

### **Observation**

Définir les « prestations accessoires » permettra de faire une distinction claire entre les prestations de pension de base qui sont assujetties aux dispositions d'acquisition et les prestations accessoires auxquelles les participants ont droit seulement lorsqu'ils satisfont aux critères d'admissibilité de ces prestations.

De plus, faire la distinction sera utile dans le cadre de la recommandation sur les régimes de retraite flexibles. Un régime de retraite flexible permet aux participants de verser des « cotisations accessoires facultatives » qui leur procureront des prestations accessoires. Ces prestations permettent de majorer les prestations de pension totales que les participant peuvent recevoir, mais elles n'accroissent pas les prestations de base qui sont déterminées par les années de service et le salaire.

Enfin, un participant devrait être en mesure de calculer ses prestations de retraite ou ses droits aux prestations en vertu des conditions prévues dans les documents définissant le régime de retraite. Un participant n'est pas en mesure de calculer ses prestations si certaines prestations octroyées sont discrétionnaires. Par exemple, la mention « un participant recevra une prestation sujette à la discrétion et au consentement de l'employeur » ne devrait pas figurer dans la description d'un régime de retraite.

Cependant, cette recommandation n'a pas pour but d'empêcher un employeur ou des fiduciaires d'accorder une prestation uniquement en faveur d'un participant ou d'une catégorie de participants, à condition que la prestation soit bien documentée dans le régime de retraite et financée conformément aux critères de solvabilité prévus par la loi.

## **Acquisition des prestations**

### **Recommandation**

L'acquisition immédiate et intégrale des prestations de pension de base devrait s'appliquer rétroactivement pour tous les participants actifs cotisants qui ont le droit de recevoir des prestations de pension de base dans le cadre d'un régime de retraite. La Commission recommande que ce changement soit effectif à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi*.

### **Observation**

En raison des changements qui caractérisent le monde du travail et de la mobilité croissante des travailleurs, les prestations de pension devraient être acquises aussitôt que l'employé adhère au régime de retraite. L'acquisition immédiate et intégrale des prestations simplifiera l'administration des régimes de retraite.

Cette recommandation n'a pas pour but de modifier les avantages acquis des participants qui ont droit aux prestations avant l'entrée en vigueur de la *Loi*.

## **Droit à pension**

### **Recommandation**

La Commission recommande que l'âge normal de la retraite au titre d'un régime de retraite ne tombe pas plus tard que le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le participant est admissible à des prestations non réduites du Régime de pensions du Canada.

Les participants d'un régime de retraite devraient avoir le droit de prendre une retraite anticipée à tout moment au cours des 10 ans qui précèdent l'âge normal de la retraite, et la prestation de pension peut être réduite. Le montant de la rente payable à un participant avant l'âge normal de la retraite peut être réduit, mais il ne peut pas être inférieur à l'équivalent actuariel de la rente payable à compter de l'âge normal de la retraite.

Les participants d'un régime de retraite à prestations déterminées qui continuent à travailler après l'âge normal de la retraite recevront une rente égale à la plus élevée des rentes suivantes :

- la rente payable au titre des droits à retraite qui ont continué de s'accumuler après l'âge normal de la retraite;
- la rente qui aurait été payable à l'âge normal de la retraite, et qui est majorée par calcul actuariel d'un montant tenant compte de la période d'emploi après l'âge normal de la retraite.

### **Observation**

La législation comporte des normes minimales qui garantissent le droit des employés à des prestations de pension anticipées et différées (retraite tardive), puisque ces droits sont déterminés en fonction de l'âge normal de la retraite ou de la pension.

Le droit de prendre une retraite anticipée et de recevoir une rente de retraite est actuellement assujéti à des « exigences raisonnables quant à l'âge et aux années de service » qui ne sont pas définies. Il faudrait apporter des précisions quant à l'âge et aux années de service. Le montant de la pension ajusté en fonction de la retraite anticipée n'a pas de limite en vertu de la loi actuelle.

De même en ce qui concerne la retraite différée, la *Loi* ne précise pas de quelle manière les prestations d'un régime à prestations déterminées accumulées jusqu'à la date normale de la retraite seront traitées pour tenir compte du service effectué par le participant après l'âge normal de la retraite.

## Règle du cinquante pour cent

### Recommandation

La législation devrait préciser qu'un participant ne financera pas plus de 50 % de la valeur commuée des prestations acquises au cours des périodes de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. De plus, il faudrait stipuler que cette règle devrait entrer en application à la date de cessation de la participation au régime ou à la date de transformation d'un régime à prestations déterminées en un régime à cotisations déterminées.

La règle du 50 % ne devrait pas s'appliquer aux :

- cotisations facultatives supplémentaires;
- cotisations accessoires facultatives (*cf.* la rubrique Régimes de retraite flexibles à la page 15);
- cotisations versées au titre des services passés et aux prestations résultant de ces cotisations.

Lorsque l'application de la règle du 50 % entraîne des cotisations salariales obligatoires excédentaires et des intérêts accumulés, le régime devrait autoriser le participant à recevoir à son gré les cotisations excédentaires de la manière suivante :

- le versement d'une somme forfaitaire;
- le transfert direct au régime enregistré d'épargne retraite (REER) ou au fond enregistré de revenu de retraite (FERR) du participant lorsque ce transfert est permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- lorsque le régime le permet, la constitution de prestations de pension supplémentaires au titre du régime.

On recommande que ces modifications deviennent effectives à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi*.

### Observation

Il faudrait clarifier le fait que la règle du 50 % ne s'applique pas aux cotisations facultatives supplémentaires du participant, aux cotisations facultatives accessoires (*cf.* la rubrique Régimes de retraite flexibles à la page 15), aux cotisations versées pour racheter des cotisations en reconnaissance de services passés, etc., ni à une période de non-cotisation.

De plus, le droit de transférer à un REER les cotisations salariales excédentaires et les intérêts sur ces cotisations procurerait une plus grande souplesse aux participants.

## **Pension réversible**

### **Recommandation**

La *Loi* devrait préciser que la rente réversible est payable au conjoint ou au conjoint de fait d'un participant *au décès du participant seulement*, et qu'elle doit correspondre à au moins 60 % de la rente payable au participant avant son décès, dont la valeur commuée peut être inférieure à la valeur commuée de la rente qui serait autrement payable au participant.

Le conjoint ou le conjoint de fait devrait pouvoir renoncer à la rente réversible en remettant à l'administrateur du régime une renonciation dans un délai prescrit, avant le début du service de la rente versée au participant.

Cette renonciation devrait être signée uniquement par le conjoint ou le conjoint de fait. Une recommandation pour que le conjoint ou le conjoint de fait obtienne un avis professionnel de la part d'un service juridique ou financier indépendant avant l'exécution de la renonciation devrait également y figurer.

Le conjoint ou le conjoint de fait devrait pouvoir annuler ou révoquer la renonciation en délivrant un avis de résiliation écrit et signé à l'administrateur, avant le début du service de la rente.

De plus, seul le conjoint ou le conjoint de fait qui cohabite avec le participant ou l'ancien participant à la retraite devrait avoir droit à la pension de survivant.

La Commission recommande que ces modifications n'affectent que ceux prenant leur retraite à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi*.

### **Observation**

Seule la législation manitobaine exige que la rente payable au conjoint ou au conjoint de fait d'un participant soit une rente réversible à au moins 66 %. La disposition proposée permettrait d'harmoniser la *Loi* avec celles des autres provinces et territoires.

Si le conjoint ou le conjoint de fait prédécède au participant, la rente ne devrait pas réduire la prestation à 66 %, pourcentage établi aux termes de la législation actuelle.

Exiger que seulement le conjoint ou le conjoint de fait signe cette renonciation, plutôt que le participant et le conjoint ou le conjoint de fait, permettrait également d'harmoniser cette exigence de la loi manitobaine avec la législation en vigueur dans la plupart des autres provinces et territoires.

Actuellement, un conjoint séparé est admissible à la rente réversible en vertu de la *Loi*, jusqu'au moment du partage des prestations de retraite. Si la rente n'est pas répartie, il est possible qu'un nouveau conjoint de fait n'ait pas droit aux prestations. La Commission recommande donc que le conjoint ou le conjoint de fait cohabite impérativement avec le participant au moment de la retraite pour avoir droit à la pension réversible.

## **Prestation de décès antérieure à la retraite**

### **Recommandation**

Si un participant décède avant le début du service de la rente, le montant de la prestation payable ne devrait pas être inférieur au montant de la rente accumulée par le participant au cours de ses années de service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, et pas seulement les années de service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Comme dans le cas de la pension réversible souscrite à la retraite, le conjoint ou le conjoint de fait devrait être autorisé à renoncer à cette prestation *avant* le décès du participant en remplissant un formulaire prescrit. De plus, lorsque le participant et le conjoint ou le conjoint de fait l'acceptent conjointement, la renonciation peut être révoquée en fournissant à l'administrateur un accord de renonciation écrit avant le décès du participant.

Enfin, seul le conjoint ou le conjoint de fait qui cohabite avec le participant ou l'ancien participant à la date de sa mort devrait avoir droit à la prestation de décès antérieure à la retraite.

Ces modifications ne devraient s'appliquer qu'à ceux qui prennent leur retraite à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi*.

### **Observation**

Conformément à la proposition sur l'acquisition immédiate et intégrale des prestations de base, le montant de la prestation de décès antérieure à la retraite ne devrait pas être inférieur au montant intégral des prestations de retraite pour toutes les années de service du défunt.

Le conjoint ou le conjoint de fait devrait être autorisé, tout comme dans le cas de la pension réversible, à renoncer au paiement de cette prestation avant le décès du participant, ce qui permettrait au participant de désigner d'autres personnes (comme ses enfants) à titre de bénéficiaires.

À l'heure actuelle, un conjoint séparé conserve le droit de recevoir la prestation de décès en vertu de la *Loi* jusqu'au moment du partage des prestations de pension. Si la rente n'est pas répartie, il est possible que le conjoint séparé et le nouveau conjoint de fait aient droit à la prestation de décès. Afin de remédier au problème des revendications concurrentes, la Commission recommande comme critère d'admissibilité à la prestation que le conjoint ou le conjoint de fait cohabite avec le participant au moment du décès.

## **Transférabilité des prestations**

### **Recommandation**

Il faudrait clarifier le droit qui permet à un participant de transférer ses droits à retraite au cours d'une période de temps prescrite, lors de sa sortie du régime ou de sa cessation d'emploi.

Un participant ayant droit à des prestations déterminées ne devrait pouvoir transférer que la valeur commuée des prestations acquises à condition que le participant ne soit pas admissible à une rente immédiate.

Un participant ayant droit à des prestations à cotisations déterminées devrait pouvoir transférer le montant des prestations acquises à tout moment avant le début de leur service.

### **Observation**

Cette recommandation permettrait d'harmoniser la disposition manitobaine de transférabilité avec celle de la plupart des autres provinces et territoires où cette disposition ne s'étend pas aux participants sortant du régime ou quittant leur emploi qui sont admissibles à une rente de retraite immédiate.

## **Immobilisation**

### **Recommandation**

Conformément à la recommandation relative à l'acquisition immédiate et intégrale (*cf.* la rubrique Acquisition des prestations, à la page 5), les prestations de base et les prestations accessoires auxquelles le participant a droit (*cf.* la rubrique Prestations accessoires, à la page 4) devraient être entièrement immobilisées afin de servir à procurer une rente viagère à compter de la retraite. La Commission recommande que ces modifications ne s'appliquent qu'à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi*.

En ce qui concerne l'immobilisation des prestations, les exceptions devraient être stipulées dans le *Règlement*. En plus des exceptions que la loi prévoit actuellement, on recommande que les exceptions concernant l'immobilisation soient élargies afin d'inclure les cotisations facultatives accessoires versées par le participant (*cf.* la rubrique Régimes de retraite flexibles, à la page 15), et les fonds des non-résidents (*cf.* la rubrique Levée de l'immobilisation pour les non-résidents, à la page 18). La Commission ne recommande pas l'accès prématuré aux prestations en cas de difficultés financières.

### **Observation**

La Commission des pensions a reçu de nombreuses observations, dont elle a tenu compte. Cependant, elle estime que les rentes et les prestations de pension devraient toujours être à caractère immobilisé afin de garantir que les participants au régime de retraite, de même que leur conjoint ou conjoint de fait, recevront une rente viagère à une période de leur vie où les autres sources de revenu sont limitées.

Un régime de retraite garantie à ses participants une rente viagère aussi appelée « pension promise ». L'accès prématuré aux prestations de pension modifie profondément cette promesse. L'immobilisation permet de respecter le but initial du régime qui est d'offrir une rente viagère. L'accès prématuré aux prestations de pension pourrait créer un lourd fardeau financier pour les générations futures et l'État; de plus, en raison du vieillissement de la population, l'impact de tels transferts entre générations pourrait être dramatique.

Pour l'instant, les données statistiques concernant la gestion du capital de retraite hors des régimes de retraites sont insuffisantes. Puisque éliminer les restrictions actuelles concernant l'immobilisation au moment de la retraite constitue un changement radical par rapport à la politique en vigueur, les statistiques et les analyses concernant la gestion du capital de retraite non affecté sont essentielles. Entre-temps, il y a toujours de fortes inquiétudes quant aux coûts éventuels pour les organismes sociaux et le risque qui en découle pour l'intérêt public.

Pour ces raisons, la Commission estime que le modèle concernant l'accès prématuré à tous les fonds de pension au moment de la retraite, comme en Saskatchewan, ne convient pas. De plus, aucune autre province ou territoire au Canada n'a adopté une telle législation.

La Commission a aussi étudié une autre suggestion visant à lever l'immobilisation sur les cotisations des employés en vertu des régimes de pension à cotisations déterminées au moment de la retraite. Une telle suggestion devrait être examinée par rapport aux autres types de régimes de retraite.

Selon Statistique Canada, la participation des Manitobains et Manitobaines aux régimes de retraite est la suivante :

- 114 000 (70 %) adhèrent à des régimes de retraite à prestations déterminées où la pension est calculée d'après les années de service et le salaire;
- 36 000 (22 %) adhèrent à des régimes de pension à cotisations déterminées;

- 12 000 (8 %) adhèrent à des régimes de pension à double volet offrant des prestations dans le cadre des deux régimes cités ci-dessus.

Les cotisations versées en vue d'obtenir des prestations déterminées, dans le cadre de régimes de retraite à prestations déterminées ou à double volet, sont requises pour financer ou payer la moitié du montant du régime de pension à prestations déterminées. Comment prendre en compte de manière appropriée et raisonnable le cas des 126 000 participants souscrivant à ces régimes?

De plus, comment prendre en compte le cas des participants adhérant à des régimes de retraite à cotisations déterminées *non contributifs* où l'employé n'est pas obligé de cotiser et où l'employeur verse toutes les cotisations requises au régime de retraite?

Ces questions soulèvent des préoccupations quant au traitement juste et équitable des participants adhérant à d'autres types de régimes aux termes de la législation.

Deuxièmement, des considérations d'ordre pratique se font jour en ce qui concerne les obligations administratives des institutions financières détentrices de fonds immobilisés. Par exemple, si un employé âgé de 30 ans cesse de travailler et transfère les fonds immobilisés de son régime de retraite à un REER immobilisé, l'institution financière serait tenue de comptabiliser séparément les cotisations de l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite quelque 25 années plus tard. Serait-il convenable que l'institution opte pour une division arbitraire au moment de la retraite (p. ex. la moitié du montant provenant des cotisations de l'employé), ce qui pourrait ne pas correspondre au but du régime initial? Certains régimes de retraite à cotisations déterminées n'exigent pas des cotisations de contrepartie.

En considérant la levée de l'immobilisation des cotisations de l'employé, la Commission recommande de jauger les intérêts particuliers des participants relativement aux intérêts de l'ensemble des participants. Ainsi, la Commission pense que la levée de l'immobilisation au moment de la retraite n'est ni juste ni pratique eu égard aux participants.

D'autres observateurs conseillent qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre les régimes de retraite prescrits, FRV ou FRRI, et que le retrait maximal annuel autorisé d'un FRV ou d'un FRRI, plafonné à 6 % en vertu des normes nationales actuelles, devrait passer à 8 %.

Pour répondre aux questions sur l'immobilisation, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) examine actuellement les critères obligatoires d'immobilisation en vertu de la législation dans tout le Canada afin d'élaborer un ensemble de principes de base sur l'immobilisation et d'harmoniser les règlements concernant les régimes de retraite.

En raison de ce qui précède et de la complexité du dossier, la Commission ne fera pas de recommandation précise par rapport à d'autres exceptions aux critères d'immobilisation aux termes de la *Loi*, mais elle demande instamment au gouvernement d'examiner le dossier lorsque l'ACOR émettra un ensemble de principes de base sur l'immobilisation au printemps 2004.

## **Espérance de vie raccourcie**

### **Recommandation**

La *Loi* devrait permettre aux participants d'un régime de retraite ou d'un régime de prestations de retraite prescrit de recevoir un versement global en raison d'une maladie en phase terminale ou d'une incapacité physique uniquement.

De plus, les dispositions du régime devraient définir la durée de l'espérance de vie raccourcie comme une espérance de vie de moins de deux ans.

### **Observation**

La commutation en raison d'une espérance de vie raccourcie a pour but de permettre à ceux dont la mort est imminente d'avoir accès à leurs fonds pendant qu'ils sont encore vivants. Une maladie mentale ne raccourcit pas l'espérance de vie, suivant le sens et l'esprit de cette disposition.

Qui plus est, l'expression « raccourcir considérablement » donne lieu à une interprétation large, source d'incertitude pour les participants, les conjoints, les conjoints de fait, les administrateurs et les médecins. En chiffrant l'espérance de vie à moins de deux ans, on réduit la possibilité de contournement, clarifie la notion pour toutes les parties et simplifie l'administration du régime.

La Commission recommande aux administrateurs et actuaires du régime de revoir la méthode utilisée pour déterminer la valeur globale de la pension ou des prestations de retraite payables en vertu de cette disposition. Cette méthode est prévue d'ordinaire dans le *Règlement*.

## Retraite graduelle

### Recommandation

La Commission recommande que la loi du Manitoba comporte des dispositions permettant aux participants actifs qui le désirent de prendre une retraite graduelle et de diminuer leurs heures de travail, avec l'accord de leur employeur.

Les régimes de retraite devraient permettre aux participants actifs qui réduisent leurs heures de travail d'un commun accord avec l'employeur, et qui sont à moins de dix ans de l'âge normal de la retraite ou qui ont atteint ou dépassé l'âge normal de la retraite, de recevoir des prestations de pension anticipées pendant chacune des années visées par l'entente conclue avec l'employeur.

La Commission recommande que les prestations de pension anticipée devraient être versées en une somme globale aux participants, à concurrence d'un montant maximum annuel correspondant au moins élevé des montants suivants :

- a) 70 % de la baisse de rémunération;
- b) 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de l'année au titre du Régime de pension du Canada;
- c) la valeur des prestations du participant, en cas de cessation d'emploi, à la date de la présentation de la demande de retraite progressive.

En lui-même, le versement global n'aurait aucune incidence sur la participation au régime, ni sur l'accumulation des prestations par le participant.

Si un régime permettait aux participants de prendre une retraite progressive, l'administrateur devrait fournir aux participants ayant conclu une entente à cet effet avec leur employeur les renseignements prescrits suivants :

le montant des prestations que le participant pourrait s'attendre à recevoir s'il ne recevait aucune prestation pendant la durée de l'entente sur la retraite graduelle;  
le montant du retrait maximal que le participant pourrait effectuer;  
le montant de la pension payable après retrait de la somme maximale.

Après avoir reçu le relevé fournissant ces renseignements, le participant pourrait demander à recevoir des prestations de pension anticipées. L'administrateur devrait fournir annuellement ce relevé aux participants, pendant toute la durée de l'entente. Lorsque le participant prendrait définitivement sa retraite, ses prestations de pension devraient être rajustées pour tenir compte du versement global reçu annuellement.

### Observation

La majorité des recommandations n'étaient pas en faveur de la proposition de la Commission en ce qui concerne la retraite graduelle, probablement en raison des restrictions prévues par la législation fiscale fédérale interdisant le paiement de prestations de retraite, autre que sous la forme d'une somme globale, à un participant du régime de retraite ayant pris une retraite partielle.

Sans modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, le nombre de régimes de retraite bénéficiant de cette disposition sera limité. Cependant, la Commission maintient qu'en raison du nombre grandissant d'enjeux concernant la main-d'œuvre auxquels les employeurs seront confrontés, la retraite graduelle offre aux parties intéressées plus de souplesse pour gérer cette question.

## Régimes de retraite flexibles

### Recommandation

La Commission recommande que la *Loi* prévoie l'enregistrement et la réglementation des régimes de retraite flexibles conformément aux principes suivants :

- Un régime peut permettre le versement d'une catégorie distincte de cotisations possédant des caractéristiques précises (p. ex. des cotisations accessoires facultatives [CAF]), et la renonciation à ces cotisations est possible pourvu que les participants reçoivent les informations prescrites.
- Les CAF sont exemptes de la règle du 50 % et des dispositions relatives à l'immobilisation.
- Les dispositions du régime doivent préciser de quelle façon les CAF sont être investies. Si le régime offre des options de placement aux participants à l'égard de ces cotisations, le taux de placement que rapporte ces cotisations peut varier. Si le régime n'offre pas d'options de placement, les CAF devraient rapporter des intérêts au même taux que le taux de rendement de la caisse de retraite.
- Les CAF devraient servir à procurer des prestations payables au titre du régime de retraite conformément aux pratiques actuarielles acceptées, ou en l'absence de telles pratiques, des prestations raisonnablement fondées.
- À la cessation du régime de retraite, les sommes payables aux participants à l'égard des CAF devraient correspondre aux sommes accumulées dans les comptes de CAF des participants ou à des montants moins élevés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- L'information prescrite doit être fournie aux participants qui versent des cotisations au régime de retraite flexible.

### Observation

Les régimes de retraite flexibles ont été mis au point dans le secteur des régimes de retraite à la suite de la législation fiscale adoptée en 1990 qui limitait le montant qu'une personne pouvait verser à un REER, selon qu'elle adhérerait ou non à un régime de retraite à son travail. Ces modifications ont surtout eu une incidence sur les droits de cotisation à un REER des participants de régimes à prestations déterminées.

Un régime de retraite flexible complète un régime qui prévoit des prestations déterminées. Il permet aux participants de verser des cotisations supplémentaires déductibles d'impôt qui ne réduisent pas les droits de cotisation à un REER. Selon les besoins des participants, ces cotisations supplémentaires rapportent des intérêts à l'intérieur du régime et elles sont affectées à la constitution de prestations accessoires.

## Régimes de retraites multipartites et interentreprises

### Recommandation

Afin de clarifier et de simplifier les dispositions concernant le régime de retraite multipartite aux termes de la *Loi*, et afin d'élargir le cadre d'application de ces dispositions et inclure les régimes de retraite interentreprises, la Commission recommande de prendre en considération les principes suivants :

### Définitions

Un « régime de retraite multipartite » désigné par le Surintendant est un régime de retraite organisé et administré à l'intention des employés de :

- a) deux ou plusieurs employeurs qui cotisent au régime conformément à une entente, un règlement ou une loi, lorsque ce régime prévoit des rentes ou des prestations de pension à l'égard des périodes d'emploi chez un des employeurs ou chacun d'eux, à l'exclusion d'un régime de retraite dont 95 % des participants sont au service des employeurs participants qui font partie d'un même groupe, conformément à la *Loi sur les corporations* ou, si un ou plusieurs des employeurs participants ne sont pas des sociétés par actions, sont contrôlés directement ou indirectement par la même personne;
- b) un ou plusieurs employeurs tenus, au titre de deux ou plusieurs conventions collectives ou accords de participation, de verser des cotisations à ce régime lorsque ces cotisations sont limitées au montant que l'employeur a l'obligation contractuelle de verser au régime.

« cessation de participation » signifie :

- a) la cessation d'emploi d'un participant chez un employeur et, le cas échéant, la cessation de l'appartenance au syndicat, à l'association ou à l'organisation des employés;
- b) une période continue d'au moins 24 mois civils au cours desquels les cotisations ne sont pas versées au régime de retraite multipartite par le participant ou en son nom.

### Conseil de fiducie

Un régime de retraite multipartite devrait être administré par un conseil de fiducie constitué de telle sorte que le nombre de fiduciaires représentant les participants du régime ne soit pas inférieur au nombre de fiduciaires représentant les employeurs participants. De plus, le conseil de fiducie devrait comprendre au minimum un fiduciaire représentant les anciens participants, pensionnés et autres bénéficiaires du régime.

### Perte des prestations

La valeur commuée des prestations de retraite est perdue et fait partie de la caisse du régime si les prestations de pension du participant d'un régime de retraite multipartite peuvent être transférées en vertu des règles de commutation minimale des prestations, et si l'administrateur du régime ignore où se trouve le participant dans les cas suivants :

- a) après une période de deux années pendant laquelle aucune cotisation n'a été versée par le participant ou en son nom;
- b) après que l'administrateur a essayé en vain de contacter le participant.

### **Dispositions obligatoires des régimes de retraite multipartites**

Un régime de retraite multipartite devrait comprendre des dispositions

- a) qui précisent les conséquences du retrait d'un employeur participant au régime sur le financement des prestations des participants concernés;
- b) qui précisent les conséquences du retrait d'un syndicat participant sur le financement des prestations des participants concernés;
- c) qui précisent, à moins d'être approuvées par le Surintendant, que la suspension ou la cessation des cotisations versées par un employeur participant ne constitue pas une résiliation partielle du régime, sauf si le régime le prévoit.

### **Modification ayant pour effet de réduire les prestations**

L'interdiction de réduire les prestations de pension accumulées ne s'applique pas à une modification :

- a) apportée avec le consentement écrit préalable du Surintendant;
- b) qui réduit les prestations seulement dans la mesure nécessaire pour permettre à la caisse de retraite de satisfaire aux critères de solvabilité prescrits.

### **Observation**

En ce qui concerne la composition du conseil de fiducie de ces régimes, les observateurs ont convaincu la Commission que le conseil de fiducie devrait comprendre au minimum un fiduciaire représentant les anciens participants, pensionnés et autres bénéficiaires du régime.

La méthode actuelle utilisée pour sélectionner les fiduciaires devrait être définie par les participants au régime selon les termes des documents régissant le régime de retraite.

## **Levée de l'immobilisation des fonds des non-résidents**

### **Recommandation**

Si un ancien participant au régime de retraite ou un détenteur de CRI, FRV ou FRRRI fait une demande de retrait à son régime de retraite ou à son institution financière, selon le cas, la Commission recommande que la somme versée au régime de retraite, au CRI, au FRV ou au FRRRI soit retirée sous forme de somme forfaitaire aux conditions suivantes :

- l'ancien participant ou le détenteur fournit à l'administrateur du régime de retraite ou à l'institution financière une preuve écrite de l'agence des douanes et du revenu au Canada confirmant qu'il ou elle est dorénavant un non-résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- le conjoint ou le conjoint de fait de l'ancien participant ou du détenteur renonce à la pension réversible exigée en vertu de la *Loi*;
- le régime de retraite du participant autorise le versement.

### **Observation**

À l'heure actuelle, les participants qui quittent le Canada de manière permanente ne peuvent pas sortir leurs CRI, FRV ou FRRRI du Canada. Cette situation a déjà causé des inconvénients et fait perdre des sommes importantes aux titulaires qui ont un accès limité à leurs fonds à partir de l'étranger. Toute personne ayant le statut de non-résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne devrait pas être obligée de conserver ces fonds au Canada.

Aux termes de la législation fiscale, une personne doit s'établir de façon plus ou moins permanente à l'étranger avant qu'elle puisse être considérée comme une non-résidente du Canada. Si elle s'absente du Canada pendant une période d'au moins deux ans et qu'elle répond aux autres critères pour obtenir le statut de non-résident concernant les liens de résidence au Canada et ailleurs, et en fonction de la régularité et de la durée de ses séjours au Canada, elle sera considérée comme une non-résidente. Elle devra présenter une demande par écrit à l'Agence des douanes et du revenu du Canada au moyen du formulaire prescrit afin d'obtenir la confirmation qu'elle n'est plus une contribuable au Canada.

La renonciation à la pension réversible devrait être signée uniquement par le conjoint ou le conjoint de fait du participant. Une recommandation pour que le conjoint ou le conjoint de fait obtienne un avis professionnel de la part d'un service juridique ou financier indépendant avant l'exécution de la renonciation devrait également y figurer.

## Comité de retraite

### Recommandation

Tous les régimes de retraite doivent avoir un administrateur. À l'exception de certains régimes de retraite, la Commission recommande que l'administrateur soit un comité de retraite comme décrit ci-dessous.

En outre, bien que le comité de retraite puisse être composé d'autant de membres que le régime le précise, le comité de retraite devrait au moins comprendre :

- un membre nommé par les participants actifs;
- un membre nommé par les participants inactifs (anciens participants et pensionnés) et les autres bénéficiaires du régime.

Les participants actifs en tant que groupe, et les participants inactifs et les bénéficiaires en tant que groupe, peuvent chacun nommer un autre membre pour siéger au comité de retraite, en plus des membres mentionnés ci-dessus. Ces deux membres supplémentaires ont les mêmes droits que les autres membres du comité, à l'exception du droit de vote.

Lors de l'assemblée annuelle, les membres devraient avoir le droit d'élire un membre pour siéger au comité de retraite, de la manière prescrite, à la majorité des voix. Au cas où les participants actifs, les participants inactifs et les bénéficiaires n'exerceraient pas ce droit lors de l'assemblée annuelle, sous réserve des conditions prévues dans le *Règlement*, les dispositions du régime de retraite concernant la désignation des participants au comité de retraite devraient s'appliquer. |

Le mandat d'un participant au comité ne devrait pas dépasser trois ans, mais le membre du comité resterait en poste jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé ou qu'il soit remplacé.

Les assemblées annuelles auraient lieu au cours des six mois suivant l'exercice financier du régime. Ces assemblées doivent avoir pour but, entre autres :

- d'informer les participants et les bénéficiaires des modifications apportées au régime et de la situation financière de ce dernier;
- de permettre aux participants actifs, en tant que groupe, et aux membres inactifs et aux bénéficiaires, en tant que groupe, d'élire à la majorité des voix un membre pour siéger au comité de retraite.

Si les participants et les bénéficiaires conviennent d'une autre méthode pour choisir les membres du comité, le comité de retraite ne serait pas tenu de convoquer une assemblée annuelle. Toutefois, si, à un moment quelconque, 10 % ou plus des participants et des bénéficiaires le demandent, il faudrait convoquer l'assemblée dans les délais prescrits, soit dans les 60 jours.

Le comité de retraite ne devrait pas être tenu d'administrer certains régimes, parmi lesquels les régimes comptant peu de participants, par exemple 25 participants ou moins, les régimes multipartites et interentreprises, les régimes de retraite simplifiés et

les régimes dont l'administrateur est nommé par le Surintendant.

Lors de l'administration du régime, le comité de retraite devrait être tenu de faire preuve de soin, de diligence et de compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait dans des circonstances similaires, et chaque membre du comité serait tenu d'apporter toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession ou de ses affaires.

Le comité de retraite devrait posséder les pouvoirs nécessaires pour administrer un régime de retraite, responsabilités et pouvoirs qui devraient inclure en général ce qui suit :

- procéder à l'enregistrement du régime de retraite et des modifications qui y sont apportées;
- aviser la Commission des cotisations non versées dans les délais prévus par la *Loi*;
- agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt supérieur des participants et des bénéficiaires, et éviter toute situation conflictuelle entre les intérêts d'un membre du comité et ses pouvoirs et responsabilités à l'égard du régime;
- recommander au promoteur du régime les modifications à apporter au régime;
- déléguer en totalité ou en partie ses pouvoirs à un tiers, sous réserve des dispositions du régime;
- déposer auprès de la Commission tous les documents et rapports requis par la *Loi*;
- déterminer les modes de placement des actifs du régime, sous réserve de toute disposition du régime permettant aux membres de choisir des placements;
- fournir tous les renseignements requis par la *Loi* aux particuliers autorisés.

### **Observation**

L'administrateur doit agir dans l'intérêt supérieur de tous les participants. Un employeur qui administre un régime pourrait être en situation de conflit d'intérêts.

La Commission propose cette nouvelle structure d'administration des régimes de retraite, pour les raisons suivantes :

- elle accroît la participation et l'engagement des membres;
- elle différencie les rôles d'employeur et d'administrateur, et réduit les risques inhérents de conflits d'intérêts;
- elle bénéficie d'une perspective plus large, et semble plus objective;
- l'employeur peut garder le contrôle du régime dans la plupart des cas puisque la gouvernance conjointe entre l'employeur et l'employé n'est pas requise comme c'est le cas pour les régimes de pension multipartites;
- l'employeur se réserve le droit d'apporter des modifications au régime.

## **Partage des prestations de pension**

### **Recommandation**

La Commission recommande que les principes de base régissant la législation en vigueur soient conservés.

En présence d'une ordonnance de tribunal ou d'une entente écrite au sujet du partage des biens familiaux, les droits à pension accumulés par un des conjoints ou par les deux conjoints ou conjoints de fait seront partagés à parts égales en cas de mariage ou de séparation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. On détermine la part de la pension du participant revenant au conjoint ou au conjoint de fait à partir de la date de la séparation. Le conjoint ou le conjoint de fait peut alors choisir de transférer sa part à un CRI ou à un REER. Suite à la divulgation des renseignements financiers, les conjoints mariés ou les conjoints de fait peuvent d'un commun accord choisir de se retirer du régime.

Comme les pensions constituent un avoir familial spécial accumulé pour procurer un revenu de retraite au participant et à son conjoint ou conjoint de fait, il convient aussi de maintenir la disposition concernant le partage et l'évaluation de « l'avoir de retraite » prévue dans la législation sur les prestations de pension.

Compte tenu des modifications envisagées dans la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, L.M. 2002, c. 48, les recommandations de la Commission se sont limitées aux deux questions suivantes. Lorsqu'elle sera promulguée, cette loi étendra les droits de propriété et les obligations des conjoints aux conjoints de fait de sorte qu'en cas de rupture ou de décès, les conjoints auront droit à leur juste part des biens accumulés pendant la durée de leur union de fait. Une fois en application, la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes* permettra aux conjoints de fait et aux conjoints légitimes de bénéficier des mêmes droits par rapport aux pensions aux termes de la *Loi*. Dans le cas contraire, ces principes devraient être ajoutés dans la *Loi sur les prestations de pension*.

Par conséquent, la Commission recommande d'effectuer les modifications suivantes dans la *Loi*.

### **Partage d'une rente après la retraite**

Un régime de retraite ou un assureur peut stipuler que la rente peut être rajustée lorsqu'un mariage ou une relation se termine après le début du service de la rente et qu'une part de celle-ci doit être versée au conjoint ou conjoint de fait.

Une rente réversible peut être convertie en deux rentes distinctes, la première étant payable au participant et l'autre au conjoint ou au conjoint de fait, pourvu que la valeur actualisée des deux rentes ne soit pas inférieure à celle de la rente réversible.

Toute rente, autre qu'une rente réversible, devrait conserver la même forme, mais elle peut être convertie en deux rentes distinctes, la première étant payable au participant et l'autre au conjoint ou au conjoint de fait, pourvu que la valeur actualisée des deux rentes ne soit pas inférieure à la valeur actualisée de la rente versée.

La Commission recommande que ce changement soit effectif à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi*.

### **Ordonnances émises dans d'autres provinces ou territoires**

La Commission recommande que les exigences législatives soient modifiées pour permettre aux parties qui se séparent à l'extérieur du Manitoba, et qui ont déposé une demande d'ordonnance de partage des biens aux termes de la législation sur le droit de la famille dans leur province ou territoire de résidence, d'obtenir le partage des rentes ou des prestations de pension.

### **Observation**

En cas de rupture survenant après la retraite, le conjoint ou le conjoint de fait a droit à une partie des prestations de pension versées au participant, sans pouvoir modifier la forme de rente choisie par le participant à son départ à la retraite. Par exemple, si le participant avait choisi de recevoir ses prestations de pension sous forme de rente viagère seulement et qu'il décède, le versement de la part des prestations payables au conjoint ou au conjoint de fait prendra également fin avec le décès du participant.

Sous réserve des dispositions du régime de pension, les parties devraient donc pouvoir convertir la rente versée en deux rentes distinctes équivalentes sur le plan actuariel, la première étant payable au participant et l'autre au conjoint ou au conjoint de fait.

En reconnaissant les ordonnances relatives aux biens matrimoniaux émanant d'autres provinces ou d'autres territoires, les couples qui se séparent hors du Manitoba et qui ne n'arrivent pas à conclure une entente obtiennent par conséquent une ordonnance de partage des biens aux termes de la législation sur le droit de la famille, et pourront ainsi obtenir le partage de la rente ou des prestations de pension payables en vertu de la *Loi*.

## **Excédent**

### **Recommandation**

La Commission recommande que la capacité de recevoir un surplus tant en cours de validité qu'à la cessation partielle ou totale d'un régime, ainsi que la capacité de l'employeur de suspendre ses cotisations, devraient continuer à être déterminées conformément aux dispositions législatives applicables.

Cependant, la Commission recommande de modifier les dispositions législatives afin qu'elles permettent à un employeur d'obtenir le versement du surplus et de déposer une requête auprès de la Commission des pensions, et avec le consentement écrit :

- a) de l'agent de négociation collective des participants actifs du régime ou, s'il n'y a pas d'agent de négociation collective, d'au moins les deux tiers des participants actifs du régime;
- b) de l'agent de négociation collective des participants inactifs (anciens participants et pensionnés) du régime ou, s'il n'y a pas d'agent de négociation collective, d'au moins les deux tiers des participants inactifs du régime;
- c) des autres bénéficiaires du régime qui sont admissibles à des prestations au titre du régime de retraite, conformément aux modalités approuvées par le Surintendant.

La Commission recommande que dans le cas de toutes les requêtes déposées pour obtenir le retrait aux termes de la *Loi*, l'administrateur certifie que celles-ci respectent les dispositions inscrites dans la loi. De plus, pour obtenir le paiement du surplus du régime de retraite, l'employeur et le régime de retraite doivent satisfaire aux autres modalités prévues dans le *Règlement*.

### **Observation**

La Commission recommande que les dispositions législatives permettent à l'employeur ainsi qu'aux participants et aux bénéficiaires d'un régime de retraite de conclure un accord au sujet de l'aliénation du surplus du régime aux termes de la *Loi*.

## **Critères de solvabilité**

### **Recommandation**

La majorité des intervenants et la Commission sont conscients de la complexité du problème; malgré tout, peu de recommandations en vue d'apporter des changements aux dispositions actuelles ont été faites pour l'instant.

### **Observation**

Les critères de solvabilité prévus dans la législation s'appliquent aux régimes à cotisations déterminées et ont pour but d'assurer que les cotisations obligatoires versées par l'employeur suffisent pour payer les prestations promises au titre du régime de retraite. Il est clair que les recommandations émises devraient tenir compte des besoins des participants et des bénéficiaires des régimes, ainsi que de ceux des employeurs.

Un certain nombre d'observateurs recommandent que le Manitoba s'inspire des autres provinces et des autres territoires s'il décide d'examiner les critères de solvabilité en vigueur dans la province.

La Commission est consciente que l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a un comité permanent chargé du financement qui a pour mandat d'examiner les dossiers de financement et d'évaluation des avantages. Le comité revoit actuellement les règles de financement des autres provinces et territoires pour recenser les normes communes et les normes uniques à chaque juridiction afin de créer en ensemble de principes uniformes concernant le financement.

Au regard des préoccupations mentionnées et du travail entrepris dans ce domaine par l'ACOR, il serait souhaitable de revoir le financement et les critères de solvabilité au Manitoba lorsque l'ACOR émettra son modèle sur les principes de réglementation régissant le financement des régimes de retraite à l'automne 2003.

## Investissements et prêts des régimes de retraite

### Recommandation

Les employeurs et les fiduciaires du régime de retraite devraient pouvoir prendre en considération des critères non financiers en ce qui concerne les investissements du régime de retraite pourvu qu'ils se livrent à de telles considérations dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur.

### Observation

La *Loi* et le *Règlement* exigent que les fonds d'un régime de retraite soient investis et prêtés conformément à la législation.

La législation exige que l'employeur ou les fiduciaires d'un régime, chargés de l'administration du régime et de l'administration et de l'investissement des fonds de retraite, fassent preuve de soin, de diligence et de compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui, autrement dit « exercer la diligence appropriée ». De plus, ils sont tenus d'investir les actifs des fonds de retraite comme le ferait une personne avisée si elle devait gérer le portefeuille de valeurs mobilières d'un fonds de retraite selon la « méthode de gestion prudente ».

Les fiduciaires pourraient être réticents à l'idée de prendre en compte des critères non financiers pour établir une politique d'investissement ou prendre une décision concernant un investissement au cas où ils seraient reconnus être en violation de leurs obligations fiduciaires.

Le paragraphe 79.1 de la *Loi sur les fiduciaires* du Manitoba permet, sous réserve de restrictions en vertu de la fiducie, au fiduciaire d'un fonds en fiducie d'avoir recours à des critères non financiers pour établir une politique d'investissement ou prendre une décision d'investissement sans commettre un abus de confiance si, dans l'élaboration de la politique ou lors de la prise de décision, le fiduciaire fait preuve du jugement, de la discrétion et de la diligence dont ferait normalement preuve toute personne qui administre les biens d'autrui.

Comme c'est le cas dans la *Loi sur les fiduciaires*, il faudrait clarifier la législation de telle sorte que les employeurs et les fiduciaires puissent prendre en compte des critères non financiers lors des décisions d'investissement. Bien qu'ayant reçu cette recommandation après la clôture de la période de consultation, la Commission estime qu'elle est valable.

## **Modernisation / Clarification**

La *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba a été promulguée en 1976 et a été amendée dans le cadre des réformes mises en place au cours des 20 dernières années. La *Loi* est très différente des lois en vigueur dans les autres provinces et territoires et n'a pas été modernisée comme cela a été le cas ailleurs. Par conséquent, bien que de nombreuses dispositions aient besoin d'être modernisées ou clarifiées, la Commission désire que les questions suivantes soient prises en considération.

### **Administrateur**

**Recommandation :** La Commission recommande que la législation considère le concept d'administrateur du régime de retraite comme la partie généralement chargée d'administrer le régime et la caisse de retraite conformément à la *Loi*, aux règlements et au titre du régime de retraite. Le terme « administrateur » signifierait généralement pour la plupart des régimes de retraite, un comité de retraite (*cf.* la rubrique Comité de retraite, à la page 19), pour les petits régimes de retraite, l'employeur; pour un régime de retraite simplifié, l'institution financière qui le gère; et pour un régime de pension multipartite, un conseil de fiducie.

**Observation :** Mis à part le paragraphe sur les responsabilités de l'administrateur, la *Loi* présume actuellement que dans la plupart des cas, l'employeur est l'administrateur, ce qui ne reflète pas la réalité, à savoir que d'autres entités administrent des régimes de retraite aux termes de la *Loi*. Il est souhaitable d'élaborer une définition générale qui permettrait d'harmoniser la *Loi* avec celle actuellement en place dans les autres provinces et territoires.

### **« Emploi ou service continu » et « interruption temporaire de l'emploi »**

**Recommandation :** La Commission recommande que ces définitions aux termes de la *Loi* soient combinées. Le terme « continu » associé à l'emploi, à l'adhésion ou au service ne devrait pas exclure des périodes temporaires d'arrêt de travail, d'adhésion ou de service, sans tenir compte des périodes de mise à pied pour une durée déterminée, et sans tenir compte des périodes d'invalidité au cours desquelles le participant continue d'accumuler des prestations dans le cadre du régime.

**Observation :** La définition révisée clarifie le fait que le service continu, l'emploi continu et l'adhésion continue, au sens de la *Loi*, doivent être déterminés à compter de la date d'embauche jusqu'à la date de cessation d'emploi, de décès ou de retraite, tout en incluant les périodes de mise à pied et d'invalidité. La Commission recommande de fixer la période maximale des interruptions temporaires prévues dans le *Règlement*.

### **Participant**

**Recommandation :** La Commission recommande deux définitions distinctes pour le terme « participant ». Un « participant » devrait signifier toute personne ayant droit à des prestations en vertu du régime, qu'elle soit un employé ou ancien employé. Cependant, le terme « participant actif » devrait signifier un participant accumulant des prestations en vertu du régime.

**Observation :** Ces termes sont simples et clairs puisque le critère le plus pertinent pour distinguer les participants est l'accumulation des prestations

## Glossaire de la retraite

### **Actuaire**

Spécialiste du domaine des assurances et des régimes de retraite dont la tâche consiste à faire des calculs pour mesurer les risques et établir le montant des primes. Au Canada, il faut être membre de l'Institut canadien des actuaires pour porter le titre d'actuaire.

### **Administrateur**

La ou les personnes chargées de l'administration du régime de retraite. L'administrateur est responsable des versements de rente, du financement du régime, etc. Dans la plupart des régimes, c'est l'employeur qui se charge de l'administration (même s'il peut retenir les services d'un tiers pour administrer le régime en son nom). Certains régimes sont administrés par un conseil de fiducie ou une entité similaire.

### **Ancien participant**

Personne dont la participation au régime a pris fin et qui est admissible à des prestations actuelles ou futures au titre du régime. Un retraité pourrait être considéré comme un ancien participant. Cependant, une personne qui a transféré ses droits à pension dans un compte de retraite immobilisé n'est pas considérée comme un ancien participant étant donné qu'elle n'a plus aucun droit aux prestations du régime.

### **Bénéficiaire**

Personne qui, au décès du participant ou de l'ancien participant, peut être admissible à une prestation au titre du régime.

### **Cessation d'emploi ou retrait du régime**

Cessation des relations de travail pour une raison autre que le décès et la retraite.

### **Cessation du régime de pension**

Cessation des activités et liquidation d'un régime de retraite. Lors de la cessation du régime, tous les participants obtiennent des droits acquis et ont le droit de recevoir une rente ou des prestations de pension.

### **Compte de retraite immobilisé (CRI)**

REER assujetti à certaines conditions contractuelles. Les principales conditions sont les suivantes :

- les fonds sont immobilisés et doivent servir à procurer une pension;
- les fonds ne peuvent pas être cédés et ils ne peuvent pas être saisis;
- le régime doit être administré comme un contrat de rente viagère différée, aux termes de la *Loi* et du *Règlement*.

### **Critères d'admissibilité**

Condition, telle qu'une période de service précise, qu'un employé doit remplir avant de pouvoir participer au régime de retraite. Cette expression désigne également les conditions à remplir pour avoir droit à certaines prestations.

### **Conjoint de fait**

Aux termes de la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, L.M. 2002, c. 48, personne qui, selon le cas, a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ancien participant, sans avoir été mariée avec lui :

- a) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un ou l'autre est marié;
- b) soit pendant une période d'au moins un an, si ni l'un ni l'autre n'est marié.

### **Cotisations facultatives supplémentaires**

Cotisations facultatives versées à un régime par un employé, en plus des cotisations obligatoires servant à constituer la rente. Les cotisations facultatives peuvent servir à procurer des prestations supplémentaires pour lesquelles l'employeur n'assume aucun coût. Les cotisations facultatives supplémentaires ne sont pas assujetties aux conditions d'immobilisation prescrites dans les dispositions législatives.

### **Critères de solvabilité**

Critères de financement prescrits dans le *Règlement*, applicables aux régimes à prestations déterminées, et utilisés par un actuaire afin de déterminer si les cotisations patronales obligatoires sont suffisantes pour financer toutes les prestations prévues par le régime, selon une approche de continuité et de cessation. L'actuaire établit un rapport de la cotisation exigée de l'employeur et le remet à la Commission. L'employeur est tenu de contribuer au régime de retraite conformément au rapport.

### **Date normale de la retraite**

Date à laquelle le participant est admissible à des prestations de pension qui ne sont ni réduites ni majorées.

### **Emploi, services ou participation continus**

Période de service accomplie par un employé sans interruption auprès du même employeur ou période de participation ininterrompue de l'employé au régime de retraite de son employeur, y compris les périodes d'absence temporaire, de suspension ou de mise à pied. À ne pas confondre avec les services validés.

### **Employé**

Personne engagée pour effectuer une tâche ou dispenser un service et qui reçoit une rémunération en contrepartie de son travail, ou qui est en droit de recevoir une telle rémunération.

### **Employeur**

Personne ou entité qui verse une rémunération à un employé. Le terme « employeur » s'entend de tout employeur qui est tenu de verser des cotisations à un régime de retraite multipartite ou à un régime de retraite interentreprises.

### **Excédent**

Différence entre l'actif et le passif du régime.

### **Financement**

Versement mensuel systématique de sommes dans la caisse de retraite qui, augmentées du revenu de placement, serviront à procurer les prestations au fur et à mesure qu'elles deviennent payables.

### **Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)**

Fonds personnel de revenu de retraite défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

### **Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)**

Mécanisme de pension prescrit qui peut être établi avec des fonds immobilisés aux termes des lois sur les prestations de pension. Les principales caractéristiques du FRRI sont les suivantes :

- le FRRI doit être enregistré à titre de fonds de revenu de retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

- le titulaire du FRRRI détermine le montant de revenu qu'il recevra tous les ans au début de l'année, sous réserve des minimums et maximums fixés pour les retraits;
- le titulaire du FRRRI doit recevoir un revenu tous les ans (sauf l'année où le régime est établi);
- le titulaire du FRRRI peut décider à tout moment de souscrire une rente viagère avec les fonds de son régime; cependant, il n'est pas tenu de souscrire une rente viagère;
- les fonds placés dans le FRRRI doivent être immobilisés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être retirés sous la forme d'un montant forfaitaire et qu'ils doivent servir à procurer un revenu au titulaire la vie durant de celui-ci;
- le titulaire du FRRRI détermine de quelle façon les fonds du FRRRI sont placés.

### **Fonds de revenu viager (FRV)**

Mécanisme de pension prescrit qui peut être établi avec des fonds immobilisés aux termes des lois sur les prestations de pension. Les principales caractéristiques du FRV sont les suivantes :

- le FRV doit être enregistré à titre de fonds de revenu de retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- le titulaire du FRV détermine le montant de revenu qu'il recevra tous les ans au début de l'année, sous réserve des minimums et maximums fixés pour les retraits;
- le titulaire du FRV doit recevoir un revenu tous les ans (sauf l'année où le régime est établi);
- le titulaire du FRV peut décider à tout moment de souscrire une rente viagère avec les fonds de son régime; cependant, il n'est pas tenu de souscrire une rente viagère;
- les fonds placés dans le FRV doivent être immobilisés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être retirés sous la forme d'un montant forfaitaire et qu'ils doivent servir à procurer un revenu au titulaire la vie durant de celui-ci;
- le titulaire du FRV détermine de quelle façon les fonds du FRV sont placés.

### **Immobilisation des cotisations**

Exigence législative qui empêche un participant ayant des droits acquis de recevoir les prestations de pension à sa cessation d'emploi.

### **Loi**

La *Loi sur les prestations de pension* qui régit les régimes de retraite d'employeur.

### **Maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP)**

Expression définie dans le Régime de pensions du Canada (RPC) qui fait référence aux revenus d'emploi qui servent au calcul des cotisations et des prestations du RPC. Le MGAP est déterminé tous les ans, selon une formule qui repose sur les salaires moyens. Le MGAP est déterminé annuellement par Développement des ressources humaines Canada.

### **Partage des prestations de pension**

On utilise également l'expression « partage des crédits de prestations de pension ». En cas de rupture du mariage ou de cessation de l'union de fait, le conjoint ou le conjoint de fait du participant peut demander le partage des prestations de pension ou des rentes acquises par le participant pendant la durée du mariage ou de l'union, tel qu'il est précisé dans les dispositions du régime de retraite ou des lois sur les prestations de pension.

### **Participant**

Employé au nom duquel un employeur est tenu de verser des cotisations à un régime de retraite, dont la participation au régime n'a pas pris fin et qui n'a pas commencé à recevoir de prestations de pension.

**Pension**

Somme payable périodiquement la vie durant à une personne admissible au titre d'un régime de retraite.

**Pension accumulée**

Montant de la rente payable au participant du régime ou portée à son crédit sur la base de son emploi, de sa rémunération, etc., à une date donnée.

**Période d'exonération de cotisations**

Une part du surplus des caisses de retraite sert de quote-part versée par l'employeur au régime de retraite. Bien que les fonds ne soient pas retirés de la caisse, ils servent à payer une partie ou la totalité de la part de l'employeur.

**Prescrit**

Tel qu'il est, ou peut être, prescrit dans les dispositions législatives, la *Loi* ou le *Règlement*.

**Prestations**

En général, toute forme de paiement qu'une personne peut avoir le droit de recevoir au titre d'un régime.

**Prestations accessoires**

Prestations qui s'ajoutent aux prestations de pension de base et aux rentes réversibles. Ces prestations incluent les prestations de raccordements et les prestations anticipées bonifiées.

**Prestations anticipées bonifiées**

Prestations versées en cas de retraite anticipée (avant l'âge normal de la retraite) et qui ne sont pas réduites comme elles devraient l'être pour tenir compte du fait qu'elles seront probablement versées pendant une période plus longue.

**Prestations à cotisations déterminées**

Prestations de retraite fixées en fonction de cotisations et de leurs intérêts, approvisionnées par ces cotisations et intérêts, et versées à un participant ou pour le crédit d'un participant à un régime de retraite sur la base d'un compte individuel.

**Prestations déterminées**

Prestations de retraite acquises au titre d'un régime et qui se fondent sur la période de service, la rémunération moyenne, etc., mais non sur le total des cotisations. Dans le cas d'un régime cotisable, le taux des cotisations salariales peut être précisé, l'employeur assumant le reste du coût des prestations de pension. À ne pas confondre avec la prestation prévue par un régime à cotisations déterminées.

**Prestations de pension**

Sommes payables la vie durant d'un participant ou d'un ancien participant qui y est admissible à compter de l'âge normal de la retraite. Les prestations de pension désignent les sommes payables à toute autre personne qui y est admissible au moment du décès du participant ou de l'ancien participant

**Promoteur du régime**

Employeur ou partie offrant le régime de retraite aux employés.

**Régime contributif ou période cotisable**

Régime de retraite dans lequel ou période de service à l'égard de laquelle les employés versent toutes les cotisations obligatoires afin d'être admissibles aux prestations au titre du régime.

### **Régime à cotisations déterminées**

Les prestations d'un régime à cotisations déterminées sont établies d'après la valeur accumulée des cotisations versées par un participant ou en son nom et portées au crédit de son compte individuel, augmentées du revenu de placement que ces cotisations rapportent.

### **Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)**

Régime personnel de revenu de retraite défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

### **Régime enregistré de revenu de retraite (RERR)**

Régime personnel de revenu de retraite défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

### **Régime non contributif ou période non cotisable**

Régime de retraite dans lequel ou période de service à l'égard de laquelle toutes les cotisations obligatoires sont versées par l'employeur.

### **Régime de prestations de pension prescrit**

Voir Compte de retraite immobilisé, Fonds de revenu viager ou Fonds de revenu de retraite immobilisé. Le terme « prescrit » signifie que les modalités des REER ou du FERR sont fixées par le *Règlement sur les prestations de pension*.

### **Régime de retraite**

Régime, mécanisme ou arrangement mis sur pied et administré dans le but de procurer des rentes aux participants et anciens participants, et auquel un employeur verse des cotisations obligatoires.

### **Régime de retraite d'employeur**

Régime de retraite offert par un employeur ou supporté par un groupe d'employeurs, à l'avantage des employés. Cette expression désigne également un régime qui couvre les employés du secteur public et du secteur privé. Cependant, il n'inclut pas le Régime de pensions du Canada ni les autres régimes de l'État.

### **Régime de retraite interentreprises (RI)**

Régime établi par un syndicat ou une association en collaboration avec des employeurs du secteur, essentiellement à l'intention d'employés horaires. Les employeurs participants versent des cotisations à une caisse commune, qui représentent souvent quelques cents par heure. Le régime est administré par un conseil de fiducie mixte.

### **Régime de retraite multipartites (RM)**

Régime désigné dans la *Loi sur les prestations de pension*. En général, un régime multipartite est établi par un ou plusieurs employeurs en collaboration avec deux ou plusieurs syndicats ou associations, et il peut couvrir des employés non syndiqués et des employés syndiqués. Les employeurs participants versent des cotisations dans une caisse commune. Le régime est administré par un conseil de fiducie mixte.

### **Règle du cinquante pour cent**

Exigence législative qui s'applique à un régime cotisable à prestations déterminées et qui stipule que les cotisations salariales, augmentées des intérêts, ne doivent pas compter pour plus de 50 % de la valeur commuée des prestations de pension de base acquises au participant. Le dépassement de ce pourcentage entraîne des cotisations salariales excédentaires.

### **Règlement**

Le *Règlement sur les prestations de pension* aux termes de *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

### **Rente**

Toute somme versée périodiquement la vie durant d'une personne qui y est admissible ou de son bénéficiaire désigné, conformément aux modalités d'un régime de retraite. La somme versée peut être fixe ou variable, et se poursuivre une certaine période après le décès du rentier.

### **Rentes acquises**

Prestations auxquelles l'admissibilité de l'employé est inconditionnelle au titre du régime de retraite en raison de l'âge du service.

### **Rente viagère garantie**

Rente versée durant la vie d'une personne ou pendant une certaine période, selon la période la plus longue. Par exemple, si le titulaire d'une rente garantie 5 ans décède après trois ans, le bénéficiaire désigné ou la succession du défunt continuera de recevoir la rente pendant les deux années restantes de la période de garantie.

### **Rente réversible**

Rente qui est versée jusqu'au décès de l'employé retraité et dont le versement se poursuit en faveur du conjoint ou du conjoint de fait survivant jusqu'au décès de ce dernier. Cette rente est offerte comme option au participant lorsqu'il prend sa retraite.

### **Rente de survivant ou prestations de survie**

Prestations mensuelles payables au conjoint ou au conjoint de fait suite après le décès du participant ou de l'ancien participant du régime de retraite.

### **Retraite**

Retrait de la main-d'œuvre active en raison de l'âge. Peut également s'entendre du retrait permanent de la main-d'œuvre pour quelque raison que ce soit, y compris l'invalidité.

### **Revenu de retraite**

Revenu tiré d'une rente et d'autres sources à laquelle un retraité est admissible. L'expression peut inclure les versements reçus au titre de régimes de retraite privés et publics, le revenu tiré d'épargnes personnelles, les suppléments de revenu versés par l'État et certaines autres sources de revenu.

### **Transférabilité**

Options offertes à certains participants à la cessation de leur emploi.

### **Valeur commuée**

Montant versé à titre de paiement unique, qui est calculé d'après certaines hypothèses économiques et qui correspond à la valeur des prestations de pension futures.

